



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

classes préparatoires

Question écrite n° 21348

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie de bien vouloir lui confirmer les propos qu'il a tenus lors de la discussion du budget de son ministère à l'Assemblée nationale en réponse à une question de M. Robert Poujade, selon lesquels les professeurs des classes préparatoires percevraient une rémunération supérieure à celle des professeurs d'université.

Texte de la réponse

Les personnels enseignants du second degré exerçant leurs fonctions dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) sont soit des professeurs agrégés, de classe normale ou hors classe, soit des professeurs de chaire supérieure. Les professeurs de chaire supérieure, comme les professeurs agrégés hors classe, terminent leur carrière avec un traitement indiciaire brut de 315 000 F par an, correspondant à la hors-échelle A, tandis que les professeurs agrégés de classe normale, dont l'indice terminal est l'indice brut 1015, disposent d'un traitement indiciaire brut de fin de carrière de 268 500 F par an. Pour leur part, les professeurs d'université de deuxième classe (52 % du corps) bénéficient également d'un échelonnement indiciaire atteignant la hors-échelle A. Mais les professeurs d'université de 1re classe (38 % du corps) atteignent la hors-échelle C (soit un traitement indiciaire brut de 381 000 F par an) et les professeurs d'université de classe exceptionnelle (10 % du corps) atteignent, en fin de carrière, la hors-échelle E (soit un traitement indiciaire brut de 432 000 F par an). Sur le plan indiciaire, les professeurs des universités ont donc généralement un traitement supérieur à celui des professeurs en CPGE. Toutefois, ces derniers, dont les obligations hebdomadaires de service sont comprises entre neuf et douze heures, effectuent en général un nombre relativement élevé d'heures supplémentaires année - HSA - (4,9 en moyenne) et d'heures d'interrogation, rémunérées sur la base du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 récemment modifié et dans la limite des dispositions du décret du 29 octobre 1936 relatives aux cumuls de rémunérations. Ce régime indemnitaire s'élève, par exemple, pour un professeur de chaire supérieure dont l'obligation hebdomadaire de service est de 9 heures et accomplissant 4,9 HSA, à 91 000 F par an. Il en résulte, dans la mesure où ce régime peut dépasser le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les professeurs d'université à raison de l'exercice de certaines fonctions (prime d'administration, prime pédagogique, prime d'encadrement doctoral, heures complémentaires, notamment), que certains professeurs en CPGE, notamment en fin de carrière, bénéficient d'une rémunération globale supérieure à celle de professeurs d'université.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21348

Rubrique : Grandes écoles

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6081

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 607